



Conseil économique et social

Distr. générale
24 mars 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Cinquième session

Genève, 20-23 juin 2011

Points 6 et 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen du respect des obligations, examen de l'application et activités du Comité d'application

Adoption des décisions

Projet d'examen des mesures juridiques, administratives et autres adoptées pour appliquer les articles 2 à 4 de la Convention

Note du secrétariat

Résumé

La Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière a décidé qu'un projet de troisième examen de l'application établi sur la base des rapports soumis par les Parties lui serait présenté à sa cinquième session (ECE/MP.EIA/10, décision IV/1).

On trouvera dans la présente note la première partie du projet de troisième examen de l'application portant sur les mesures juridiques, administratives et autres qui ont été prises pour mettre en œuvre les articles 2 à 4 de la Convention, établie sur la base des rapports nationaux.

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction..... | 1–7 | 3 |
| A. Préparation de l'examen..... | 3–6 | 3 |
| B. Conclusions de l'examen..... | 7 | 3 |
| II. Synthèses des réponses au questionnaire..... | 8–75 | 4 |
| A. Article 2: Dispositions générales..... | 9–27 | 4 |
| B. Article 3: Notification..... | 28–54 | 9 |
| C. Article 4: Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement..... | 55–75 | 15 |

I. Introduction

1. Le présent document expose le projet de troisième examen de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Il passe en revue les réponses à un questionnaire sur la manière dont les pays ont appliqué la Convention pendant la période allant de 2006 à 2009. Il s'inscrit dans le prolongement des deux premiers examens de l'application (ECE/MP.EIA/6, annexe I, décision III/1 et ECE/MP.EIA/10, décision IV/1, annexe, respectivement).

2. La présente section décrit la préparation de l'examen et expose certains des points positifs et négatifs concernant l'application de la Convention qui se dégagent des réponses au questionnaire. La seconde section fait la synthèse des réponses concernant les mesures juridiques, administratives et autres qui ont été prises pour mettre en œuvre les articles 2 à 4 de la Convention. Un document distinct traite des mesures prises pour appliquer les articles 5 à 9, ainsi que des expériences concrètes relatives à l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2011/3).

A. Préparation de l'examen

3. La Réunion des Parties a décidé, à sa quatrième session, d'adopter un plan de travail comportant une activité relative au respect des dispositions de la Convention et à l'application de cet instrument (ECE/MP.EIA/10, décision IV/7).

4. Selon le plan de travail, le Comité d'application de la Convention devait élaborer un questionnaire portant sur l'application de la Convention pendant la période allant de 2006 à 2009, que le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) relevant de la Convention a adopté ultérieurement (ECE/MP.EIA/WG.1/2009/2, annexe I). Le Groupe de travail a aussi décidé que le questionnaire devait être distribué, et que le secrétariat élaborerait par la suite le projet de troisième examen de l'application. Toujours selon le plan de travail, le secrétariat devait présenter le projet d'examen au Groupe de travail fin 2010 et à la cinquième Réunion des Parties en 2011.

5. Sur un total de 44 États parties à la Convention, 41 ont rempli et renvoyé le questionnaire. Les questionnaires remplis sont disponibles sur le site Web de la Convention¹; ils ont servi de base au présent examen. L'Union européenne (UE) est partie à la Convention mais, étant une organisation d'intégration économique régionale et non un État, elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu de remplir le questionnaire, même si elle a donné des informations sur des travaux de recherche récents.

6. L'Albanie n'a pas renvoyé de questionnaire rempli. La Bosnie-Herzégovine et Malte n'ont pas non plus renvoyé leur questionnaire rempli, mais la Convention n'est entrée en vigueur dans ces deux pays qu'après la période considérée (2006-2009).

B. Conclusions de l'examen

7. L'analyse des réponses au questionnaire a montré que la Convention était, très nettement, de plus en plus appliquée, que de nouvelles lois nationales avaient été adoptées et que de nouveaux accords bilatéraux et multilatéraux avaient été conclus à cet effet. Toutefois, elle a également révélé les points faibles ou les problèmes ci-après:

¹ <http://www.unece.org/env/eia/>.

- a) Il règne une certaine confusion au sujet des fonctions respectives du point de contact pour la notification et du centre de liaison pour les questions administratives;
- b) Certaines Parties ne tiennent pas compte de la totalité de l'appendice I (liste d'activités visées par la Convention);
- c) La définition du terme «public» est fréquemment absente, ce qui peut conduire à une interprétation étroite dans la pratique;
- d) Il n'est pas tenu compte de ce que le paragraphe 8 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4 disposent que les «Parties concernées» doivent garantir au public des possibilités de participation;
- e) Il n'est pas tenu compte de ce que l'article 5 prévoit des consultations transfrontières distinctes de celles qui sont prévues au paragraphe 2 de l'article 4;
- f) Peu d'analyses a posteriori ont été réalisées (art. 7);
- g) Des accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements sont toujours nécessaires, notamment pour remédier aux divergences entre les Parties concernant le contenu de la notification, la langue, les délais, la marche à suivre en cas de non-réponse à une notification ou en cas de désaccord concernant la nécessité de donner notification, l'interprétation de divers termes et la demande d'une analyse a posteriori.

II. Synthèse des réponses au questionnaire

8. Les réponses aux questions indiquant que des pays n'avaient pas l'expérience d'une telle situation n'ont pas été prises en considération. Les chiffres en italique gras placés entre parenthèses – «**(24)**», par exemple – renvoient aux questions du questionnaire.

A. Article 2: Dispositions générales

1. Application de la Convention au niveau national

9. Pratiquement tous les pays qui ont répondu ont énuméré les mesures juridiques, administratives et autres qu'ils avaient prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 2, par. 2) (***1***), citant divers textes législatifs, lois, codes, accords, règlements, décrets, arrêtés, résolutions, ordonnances, instructions, circulaires et guides et se référant à la Convention, à la législation correspondante de l'Union européenne et à d'autres traités.

10. De nombreuses Parties envisagent de prendre, dans un proche avenir, d'autres mesures pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Bélarus, Belgique, France, Hongrie, Irlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Monténégro, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse, Ukraine) (***2***).

2. Procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

11. Les pays qui ont répondu ont décrit les procédures et les organismes qui sont concernés par l'EIE au niveau national et dans un contexte transfrontière (art. 2, par. 2) (***3***).

12. La quasi-totalité² des pays ayant répondu ont décrit ou résumé leur procédure d'EIE et indiqué les étapes qui prévoient une participation du public (3 a)). Outre la possibilité offerte au public de faire des observations sur le dossier d'EIE³, la conduite d'une enquête publique, le cas échéant, et l'information du public à diverses étapes, ils ont fait état d'autres modalités:

a) Lors de la vérification préliminaire⁴, le public est invité à donner son avis (Hongrie, Monténégro, Slovaquie et, le cas échéant, Espagne) et la décision peut être réexaminée à la lumière des objections présentées par le public (Lituanie, Roumanie);

b) L'avis du public est pris en considération pour décider de participer ou non en tant que Partie touchée (Hongrie, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie);

c) Une enquête publique supplémentaire est menée sur l'activité proposée (Arménie);

d) Lors de la délimitation du champ de l'évaluation⁵ (Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suède), même si la participation du public n'est pas prévue dans tous les cas dans certaines Parties (Autriche, Canada) ou est parfois limitée aux organisations non gouvernementales (ONG) (Espagne). En Lettonie, le public peut exiger une enquête publique à ce stade;

e) Le public peut formuler des observations sur le dossier d'EIE à l'état de projet et au stade final (Kazakhstan, Lettonie);

f) En formulant des observations sur l'examen du dossier d'EIE effectué par des spécialistes⁶ (République tchèque, Serbie);

g) Une enquête publique supplémentaire est menée sur l'examen du dossier d'EIE par des spécialistes (Arménie);

h) Le public peut saisir la justice à propos de la décision finale (Allemagne, Monténégro et Pays-Bas, entre autres pays).

13. La plupart des pays ayant répondu ont indiqué comment les différentes étapes de la procédure d'EIE transfrontière établie dans la Convention s'inscrivaient dans leur procédure d'EIE et leurs dispositions juridiques nationales, ou ont évoqué ces dispositions (3 b)). Les pays suivants ont donné des réponses qui présentent un intérêt particulier:

a) La Croatie, où l'évaluation prévue par la législation nationale est complétée par une évaluation faite au titre de la Convention si une activité est susceptible d'avoir un impact transfrontière;

b) La Lituanie, où la loi nationale sur l'EIE indique que la Convention l'emporte si ses dispositions diffèrent de celles de la loi;

² Soit 90 % ou plus des Parties ayant répondu.

³ On trouve, dans les questionnaires remplis, «dossier d'EIE» ou, parfois, «rapport d'EIE», «étude d'impact sur l'environnement» ou «déclaration d'EIE».

⁴ La «vérification préliminaire» est le fait de déterminer au cas par cas si une activité proposée doit faire l'objet d'une EIE ou d'une notification.

⁵ La «délimitation du champ de l'évaluation» est le fait de déterminer au cas par cas le champ d'application de l'évaluation.

⁶ «Examen par des spécialistes» du dossier d'EIE et d'autres informations effectué par l'autorité compétente; parfois appelé «Examen de l'impact sur l'environnement» ou «avis».

c) La République de Moldova et l'Ukraine où, aucune procédure d'EIE transfrontière n'ayant été élaborée au niveau national, il est fait directement référence à la Convention.

14. Les pays ayant répondu ont désigné l'autorité chargée de la notification; il s'agit le plus souvent du Ministère de l'environnement, ou d'un département ou d'une agence centrale chargés de l'environnement ou de la planification, travaillant parfois en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères (3 c)). Il n'est pas rare que l'autorité compétente, souvent au niveau régional mais avec l'appui du centre, s'occupe des étapes ultérieures de la procédure d'EIE transfrontière. En Allemagne, en Autriche, en Belgique et en Suisse, les autorités compétentes au niveau de la région (ou du Land ou du canton) mènent souvent la procédure depuis le début.

15. Une nette majorité⁷ des pays ayant répondu ont désigné une seule autorité nationale chargée de recueillir les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière (3 d)). Dans la plupart des cas, il s'agit du Ministère ou du département de l'environnement; dans d'autres, d'une agence ou d'une commission nationale de l'environnement ou de la planification. Dans plusieurs Parties (Belgique, France, Luxembourg, par exemple), une telle autorité n'existe pas; l'Allemagne et la Grèce n'envisagent pas d'en mettre une en place, en revanche la République de Moldova et l'Ukraine prévoient de le faire. En Grèce et aux Pays-Bas, une autorité recueille des informations sur la plupart des cas; en Suisse, sur un nombre plus limité. En Norvège, on débat de la reconduction d'un dispositif destiné à recueillir des informations.

16. Presque aucune Partie n'a de dispositions spéciales concernant des projets transfrontières communs (4), à l'exception du Canada, qui a décrit une procédure, de la République tchèque, qui a évoqué sa législation, de l'Estonie et de la Finlande, qui ont cité des accords bilatéraux; de l'Estonie, qui a également cité son accord avec la Lettonie; et du Kazakhstan, qui a fait état de dispositions prises avec l'Azerbaïdjan et d'un guide à l'intention des pays d'Asie centrale. La Suisse a des lignes directrices relatives aux projets transfrontières. D'autres pays ont mentionné des procédures ad hoc (Allemagne, Bulgarie, France, Grèce, Pays-Bas, Roumanie, Suède), la Roumanie y ayant eu recours dans deux cas distincts avec la Bulgarie. L'Italie et la Pologne ont laissé entendre qu'elles incluraient des dispositions à cet effet dans des accords bilatéraux ou multilatéraux.

3. Identification d'une activité proposée exigeant une évaluation de l'impact sur l'environnement aux termes de la Convention

17. La législation d'une nette majorité de Parties couvrait déjà l'appendice I révisé figurant dans le deuxième amendement (ECE/MP.EIA/6, décision III/7) ou allait au-delà, tandis que d'autres avaient une législation fondée sur l'appendice I actuel (Canada, Liechtenstein, République de Moldova), que l'Arménie et l'Azerbaïdjan prévoyaient d'appliquer (5). Quelques-uns des pays ayant répondu ont signalé de légères différences, par exemple en ce qui concerne les parcs d'éoliennes (Finlande, Hongrie). Le Kirghizistan (pays enclavé), le Portugal, la République de Moldova, la Slovaquie et la Suisse excluent la production d'hydrocarbures en mer de leur liste d'activités. Le déboisement de grandes superficies n'est pas prévu par le Bélarus, pas plus que par le Kirghizistan ou la République de Moldova, où une telle activité n'est pas autorisée. Le Bélarus et le Kirghizistan excluent également les ports de commerce ainsi que les voies d'eau intérieures et les ports fluviaux; la République de Moldova exclut les installations destinées à l'enrichissement de combustibles nucléaires et l'exploitation de mines de minerais métalliques ou de charbon,

⁷ Soit 70 % ou plus des Parties ayant répondu.

de telles activités n'existant pas sur son territoire. L'Ukraine a fait une référence directe à la Convention, au lieu d'intégrer l'appendice I à la législation nationale.

18. De nombreuses Parties, dont des États membres de l'UE, mais aussi le Bélarus, le Kirghizistan, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova et la Suisse, ont fixé des seuils quantitatifs dans leur liste d'activités soumises à l'EIE, ce qui leur permet d'interpréter des termes et expressions tels que «grand(es)» ou «à grande échelle» utilisés dans l'appendice I.

19. Nombreux, parmi les pays ayant répondu, sont ceux qui ont cité l'examen au cas par cas (vérification préliminaire) comme la procédure suivie pour déterminer si une «activité», ou un changement d'activité, relève de l'appendice I (art. 2, par. 3), ou si une activité qui n'est pas inscrite sur la liste aurait dû être traitée comme si elle l'était (art. 2, par. 5) (**6 a**). Les pays suivants ont donné des réponses qui présentent un intérêt particulier:

a) Parties dotées d'une première liste d'activités pour lesquelles l'EIE est obligatoire et d'une seconde liste nécessitant une vérification préliminaire (Autriche, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Serbie ou Suède, par exemple);

b) France, Italie, Lituanie, Slovaquie et Suisse, qui effectuent une vérification préliminaire pour un éventail beaucoup plus large de projets inscrits sur la liste;

c) Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, Luxembourg, Roumanie et Slovaquie, qui appliquent la Convention à n'importe quelle activité susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, que celle-ci figure ou non sur la liste;

d) Grèce, qui a examiné avec les Parties susceptibles d'être touchées les activités qui ne figurent pas sur la liste mais pour lesquelles un impact transfrontière est néanmoins jugé possible;

e) Pays-Bas, qui ont noté que des accords bilatéraux entraînaient la notification des activités proches de la frontière, et Estonie et Lettonie, dotées d'un accord visant les activités proches de la frontière ou susceptibles d'avoir un impact sur le territoire situé à proximité de la frontière;

f) Portugal, où les ministres de l'environnement et du secteur concerné peuvent décider d'un commun accord que n'importe quelle autre activité peut faire l'objet d'une EIE et donc d'une EIE transfrontière, le cas échéant;

g) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui examinera s'il est nécessaire d'appliquer les dispositions de la Convention par des moyens administratifs pour une activité planifiée ne figurant pas sur la liste (art. 2, par. 5).

20. L'ex-République yougoslave de Macédoine, la Pologne, la République tchèque appliquent aussi la Convention si une Partie touchée en fait la demande; la Hongrie a une condition similaire dans les cas où les deux Parties concernées sont des États membres de l'UE.

21. Les pays ayant répondu ont expliqué comment était organisée la coopération en matière d'EIE transfrontière sur leur territoire (**6 b**). Dans la nette majorité des Parties, cette coopération se fait par l'intermédiaire, ou essentiellement par l'intermédiaire, des points de contact (ou des centres de liaison, les deux termes étant souvent confondus). Certains pays ont également fait état d'organes communs (Allemagne, Espagne, Estonie, Finlande, Portugal) et d'accords bilatéraux (Allemagne, Espagne, Estonie, Finlande, Liechtenstein, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Ukraine). L'Arménie a communiqué les informations par l'intermédiaire du secrétariat.

22. Pour déterminer dans quel cas un changement d'activité est considéré comme «modifiant sensiblement une activité» (6 c)), les pays ayant répondu ont décrit toute une série d'approches. Pour certains, un changement modifie sensiblement une activité si celle-ci atteint la valeur limite fixée pour qu'elle fasse automatiquement l'objet d'une EIE (Allemagne, Bélarus, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne (depuis 2010), République tchèque, Suisse). Pour d'autres, ou pour les changements qui n'atteignent pas ce seuil, un examen au cas par cas est effectué (environ la moitié des réponses), certaines réponses faisant état de critères. Certains pays ont indiqué des variations en pourcentage susceptibles d'être considérées comme modifiant sensiblement une activité (Autriche, Kirghizistan et Pologne (jusqu'en 2010)).

23. L'Espagne, le Royaume-Uni et la Slovénie ont fait état d'une approche différente en vertu de laquelle le même traitement est accordé aux activités et aux changements d'activité. La Suède considère que tous les changements modifient sensiblement une activité à moins d'être des changements mineurs et de ne pas présenter un risque important pour la santé ou l'environnement

24. Pour déterminer si une telle activité ou un tel changement d'activité est considéré comme «susceptible» d'avoir un impact transfrontière préjudiciable «important» (art. 2, par. 3 et 5, appendice III) (6 d)), une nette majorité de pays ayant répondu cite de nouveau un examen au cas par cas, certains évoquant des critères; en Espagne et au Royaume-Uni, ces critères sont similaires à ceux de l'appendice III. Le Canada a signalé une procédure de vérification préliminaire par étapes visant à évaluer si les activités sont préjudiciables, importantes ou susceptibles d'avoir des impacts transfrontières. L'Allemagne, la Finlande, la France, la Lettonie, le Royaume-Uni et la Suède ont mentionné la consultation des autorités compétentes ou d'experts, en tant que de besoin; au Royaume-Uni, les ONG spécialisées peuvent également être consultées. La Finlande a fait savoir qu'elle pouvait, en cas de besoin, consulter la Partie susceptible d'être touchée. La Norvège et les Pays-Bas ont tous deux indiqué une approche fondée sur le principe de précaution qui veut qu'ils notifient même s'ils ne sont pas sûrs qu'un impact transfrontière préjudiciable important est susceptible de se produire; enfin, les Pays-Bas ont aussi évoqué la réciprocité avec leurs voisins. Une fois encore, l'Arménie n'avait pas établi de procédure pour effectuer une telle distinction.

4. Participation du public

25. La législation nationale de la majorité des Parties comporte une définition du terme «public» qui, soit est la même que celle du point x) de l'article premier (7), soit est similaire à celle-ci, laquelle suit la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, soit en diffère. Une minorité ne possède pas de définition (Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique (région wallonne), Kirghizistan, Liechtenstein, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Suède, Suisse), alors qu'en Estonie, en Irlande, aux Pays-Bas, en Pologne et en République tchèque, le terme «public» inclut «tout le monde».

26. Chacun des pays ayant répondu a ensuite décrit comment, en tant que Partie d'origine, il s'assure, avec la Partie touchée, que la possibilité de participer qui est offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte à son propre public (art. 2, par. 6). Certains ont cité l'information comme moyen privilégié de faciliter la participation du public dans la Partie touchée, dont: la fourniture, à un stade précoce, de documents, leur mise à disposition sur support papier et sous forme électronique et la possibilité de les consulter sur les sites Web de la Partie d'origine; la fourniture d'un large

éventail d'informations sur l'activité proposée⁸ et l'EIE, les procédures de participation du public et de prise de décisions; la traduction des documents essentiels et l'information relative à la participation du public dans la Partie d'origine, notamment les enquêtes publiques prévues. Plusieurs réponses laissent entendre qu'il y a des consultations entre les Parties concernées.

27. Toutefois, de nombreuses réponses indiquent que, une fois les informations nécessaires fournies, c'est à la Partie touchée qu'incombe finalement la responsabilité d'organiser la participation du public sur son territoire; dans le cas de l'Espagne, un accord bilatéral le mentionne expressément. En ratifiant la Convention, la France avait déclaré que «La Convention implique qu'il appartient à chaque partie de pourvoir, sur son territoire, à la mise à disposition du public du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, à l'information du public et au recueil de ses observations, sauf arrangement bilatéral différent.». Néanmoins, certains pays ont clairement laissé entendre, dans leur réponse, qu'ils étaient disposés à participer, en tant que Partie d'origine, à des enquêtes publiques dans la Partie touchée, en compagnie, si nécessaire, de l'initiateur⁹.

B. Article 3: Notification

1. Questions adressées à la Partie d'origine

28. Les pays ayant répondu ont décrit comment, en tant que Partie d'origine, ils déterminaient à quel stade de la procédure d'EIE notifier la Partie touchée (art. 3, par. 1) (8), outre l'option proposée «dès que possible et au plus tard lorsque vous informez votre propre public de cette activité». La notification ne peut bien entendu se faire qu'une fois l'impact transfrontière déterminé. Si certains pays peuvent l'envisager dès le stade de la délimitation du champ de l'évaluation (Allemagne, Espagne, Finlande, Hongrie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse), d'autres estiment qu'elle ne peut avoir lieu avant que l'autorité compétente ait reçu le dossier d'EIE (France, Kirghizistan, Liechtenstein, Slovaquie, par exemple). Dans plusieurs Parties, la notification peut (également) avoir lieu pendant la vérification préliminaire ou à la suite de celle-ci (Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Irlande, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie). En Autriche, en Bulgarie et au Royaume-Uni, la notification peut même avoir lieu au cours d'une procédure préliminaire, avant la demande d'autorisation.

29. En République de Moldova, la notification fait suite à la détermination du site, de la capacité et du financement de l'activité proposée, et précède la préparation du dossier d'EIE. Le Bélarus a laissé entendre qu'un préavis pouvait être donné avant même qu'un site n'ait été choisi. La République tchèque a souligné que la notification se faisait aussi à la réception d'une demande de notification émanant d'une Partie touchée.

30. De nombreuses Parties fournissent, avec la notification, d'autres renseignements en complément de ceux qui sont requis au paragraphe 2 de l'article 3 (9), notamment ceux qui sont précisés au paragraphe 5 de l'article 3 (Allemagne, Bulgarie, Hongrie, Pologne), s'ils sont disponibles (Suisse); les informations relatives à la procédure d'EIE (art. 3, par. 5 a)) (République tchèque, Suède); la demande d'autorisation présentée par l'initiateur (Hongrie, Irlande); le rapport sur la vérification préliminaire (Lituanie); enfin, le projet de rapport ou

⁸ «Activité proposée» ou «projet».

⁹ «Initiateur» ou «promoteur» d'une activité.

rapport final sur la délimitation du champ d'application¹⁰ (Finlande, Hongrie, Lituanie), s'il est disponible (Suisse). La Finlande traduit le rapport sur la délimitation du champ d'application, du moins en partie. Certains pays ont indiqué envoyer des renseignements supplémentaires si le besoin s'en faisait particulièrement sentir (Danemark, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas), tandis que d'autres envoient toutes les informations utiles dont ils disposent (Allemagne, Estonie, France, Kirghizistan, Pologne, République tchèque). L'ex-République yougoslave de Macédoine, la France et l'Irlande envoient également le dossier d'EIE, tout comme l'Autriche, s'il est disponible.

31. Environ la moitié des Parties utilisent, parfois de façon générale, le modèle de notification arrêté à la première Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, décision I/4) (**IO**). La Hongrie considère que ce modèle n'est pas adapté à une procédure prévoyant la participation du public à la délimitation du champ d'application. La France n'a pas de modèle type ni de procédure formelle de notification, tandis que l'Allemagne utilise tout formulaire remplissant les conditions fixées par la Convention, en tenant compte des directives. Le Danemark envoie sa notification d'intention nationale, traduite si nécessaire, accompagnée d'une lettre. La Finlande envoie habituellement une lettre transmettant les renseignements qui figurent dans le rapport sur la délimitation du champ d'application. La Suisse envoie une simple lettre contenant les informations essentielles.

32. Les pays ont décrit les critères qu'ils utilisaient pour déterminer le délai dont disposait la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3, par. 3) (**II**). De nombreuses Parties s'inspirent de leur législation pour fixer ce délai, alors que pour d'autres, le délai prévu par leur législation nationale ne s'applique pas (Chypre), ou il n'y a pas de législation applicable (Irlande, Monténégro, Pologne, République de Moldova, Serbie, Suède). L'Espagne, l'Estonie, la Pologne et le Portugal ont mentionné des accords bilatéraux, plusieurs autres une détermination au cas par cas, le Kirghizistan une directive sous-régionale relative à l'EIE transfrontière, la Suède discute également du délai avec la Partie touchée, la Lettonie avec l'initiateur. Les réponses font état d'une fourchette comprise entre deux semaines et trois mois pour la réponse, la moyenne étant d'un mois environ. Il ressort clairement de certaines réponses que le délai commence à courir à la réception de la notification par la Partie touchée.

33. Si une Partie touchée ne respecte pas le délai, certaines Parties envoient un rappel ou appellent (Autriche, Croatie, France, Luxembourg, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse). La Roumanie se contente de prolonger le délai de deux semaines. Si la Partie touchée demande un délai supplémentaire, plusieurs Parties acceptent généralement (Bélarus, Croatie, Danemark, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède), ou le font si c'est justifié (Hongrie, Kirghizistan, Lituanie, République de Moldova, Serbie, Ukraine). L'Irlande accepte de manière systématique. D'autres sont plus hésitantes, indiquant qu'une prolongation est possible ou qu'une courte prolongation est envisagée (Belgique, Espagne, France, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Suisse). L'Allemagne, la Bulgarie, la Finlande et la Pologne accordent un délai supplémentaire tant que cela ne retarde pas la procédure administrative. L'Estonie affiche une certaine souplesse, mais doit en informer l'initiateur.

34. En dernière analyse, cependant, la Partie d'origine doit décider de la marche à suivre s'il n'y a pas de réponse dans le délai imparti, que celui-ci ait été prolongé ou pas. Plusieurs Parties considèrent alors que la Partie touchée ne souhaite pas participer à la procédure d'EIE (Bélarus, France, Grèce, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova,

¹⁰ «Rapport sur la délimitation du champ d'application», «programme d'EIE», «lignes directrices», «documents relatifs à l'évaluation préliminaire» ou «documents relatifs à l'évaluation initiale» (qui inclut également la vérification préliminaire) ou encore «rapport de la procédure d'enquête».

Slovénie, Suisse) ou peuvent en décider ainsi (Allemagne, Royaume-Uni). La Croatie estime que l'absence de réponse équivaut à consentir à l'activité proposée. En revanche, le Luxembourg et la Suède traitent une réponse tardive de la même façon qu'une réponse parvenue à temps, l'Espagne et la Norvège ont indiqué faire preuve d'une certaine souplesse et la Hongrie a laissé entendre qu'un retard prolongé pouvait signifier que l'avis de la Partie touchée ne serait pas pris en considération.

35. La plupart des Parties communiquent toujours, ou d'une manière générale, les informations pertinentes sur la procédure d'EIE, ainsi que sur l'activité et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir (art. 3, par. 5) en même temps que la notification (**I2**), tandis que d'autres ne communiquent qu'une partie de ces informations. En Allemagne et en Suède, cela dépend du besoin de traduction. La République de Moldova a clairement fait savoir que ces informations n'étaient transmises qu'à un stade ultérieur.

36. De nombreuses Parties n'ont pas de dispositions juridiques concernant l'opportunité de demander des informations à la Partie touchée (art. 3, par. 6) (**I3**). L'Autriche, la France, la Grèce et le Luxembourg ont indiqué sans ambiguïté que la responsabilité en incombait à l'initiateur; pour le Kirghizistan, c'est la Partie touchée qui doit prendre l'initiative. Le moment auquel la demande est adressée varie: en même temps que la notification (Finlande, Hongrie, Lituanie, Serbie) ou après que la Partie touchée a répondu positivement (République tchèque); lors de la délimitation du champ d'application (Roumanie, Slovaquie) ou pendant la constitution du dossier d'EIE. La Pologne et la Roumanie transmettent une telle requête si l'initiateur en fait la demande. Le délai pour obtenir une réponse de la Partie touchée à une demande d'informations, sachant que cette Partie est supposée répondre «promptement» (art. 3, par. 6), est parfois précisé dans la demande (Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, République tchèque, Royaume-Uni) et est parfois convenu entre les Parties concernées (Croatie, Finlande, Pays-Bas). La Finlande, la Hongrie, la Serbie et la Suisse ont évoqué le délai dont dispose la Partie touchée pour répondre à la notification. Le Bélarus a indiqué un mois tandis que la Lituanie et l'Ukraine n'attendent pas plus de trois mois.

37. Chacun des pays ayant répondu a décrit comment, en tant que Partie d'origine, il coopérait avec les autorités de la Partie touchée en matière de participation du public (art. 3, par. 8), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à cet égard (**I4 a**). Beaucoup ont relevé que la coopération entre les Parties concernées pouvait déboucher, par exemple, sur un accord visant les procédures à suivre, le moment auquel intervenir ou les documents à fournir. Les pays ont également mentionné la fourniture de renseignements, y compris sur leurs propres procédures et si possible sous forme électronique.

38. Il ressort de nombreuses réponses que la responsabilité d'assurer la participation du public de la Partie touchée incombe alors, généralement et essentiellement, ou exclusivement, à cette dernière (Croatie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède); l'Espagne, l'Estonie, la Finlande et le Portugal ont mentionné des accords bilatéraux énonçant expressément cette responsabilité.

39. Chypre joue un rôle plus actif en s'assurant que les informations ont été communiquées aux autorités et au public de la Partie touchée. Le Kirghizistan a signalé la communication directe de documents par la Partie d'origine dans la Partie touchée jusqu'au niveau des autorités locales. Pour la Lettonie, les autorités compétentes des Parties concernées coopèrent pour que le public et les autorités de la Partie touchée puissent formuler des observations et des objections. La République tchèque demande que certaines mesures soient prises pour rendre publique la notification, de sorte que tout un chacun puisse faire des observations, et décrit intégralement la procédure de formulation

d'observations. La Slovaquie veille à ce que le public de la Partie touchée soit informé à un stade précoce par les autorités de cette même Partie. L'Allemagne et la Bulgarie laissent entendre que les Parties concernées doivent collaborer et que, même si la Partie d'origine n'a pas de compétence administrative, elle peut quand même faire de son mieux pour apporter son soutien. Les Pays-Bas informent la Partie touchée, demandent quelles autorités faire intervenir et posent des questions sur des détails pratiques tels que la publication d'avis dans les journaux.

40. En réponse à la question de savoir comment ils identifiaient, en coopération avec la Partie touchée, le «public» de la zone touchée (**14 b**), les pays ont, soit décrit une approche méthodologique, soit évoqué une question de responsabilité. Le Bélarus, la Bulgarie, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, le Kirghizistan, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie, la Suisse et l'Ukraine ont déclaré que la responsabilité en incombait à la Partie touchée; l'Espagne et le Portugal ont évoqué l'accord bilatéral qu'ils avaient conclu, qui définit expressément cette responsabilité. Le Royaume-Uni est disposé à identifier le public concerné si la Partie touchée en fait la demande. Plusieurs réponses font état d'un dialogue entre les Parties concernées pour identifier le public (Danemark, Grèce, Norvège, Pays-Bas, Suède). Certaines mentionnent une identification au cas par cas en fonction de l'importance géographique de l'impact potentiel. Les Pays-Bas ont déclaré que la collaboration des autorités compétentes des Parties concernées, souvent à partir d'une proposition initiale de l'autorité compétente de la Partie d'origine, était le meilleur moyen de parvenir à cette identification; une autre solution est que la Partie touchée en décide et en informe la Partie d'origine. La Suède n'applique aucune restriction quant à la participation du public, mais peut examiner avec la Partie touchée s'il existe un secteur particulièrement important et, le cas échéant, établir comment l'informer de manière adaptée.

41. La plupart des pays n'ont pas pu indiquer, en tant que Partie d'origine, comment le public de la Partie touchée était informé (types de médias habituellement utilisés, etc.) (**14 c**), car ils considèrent que l'avis au public¹¹ relève de la Partie touchée. Néanmoins, plusieurs ont noté l'utilisation des journaux et d'Internet, ainsi que l'affichage d'informations sur leur propre site Web. En Irlande, les initiateurs de projets communiquent souvent par voie de communiqué de presse dans la Partie touchée. La République tchèque demande à la Partie touchée d'utiliser les tableaux d'affichage publics, les médias et Internet. Le Royaume-Uni demande à la Partie touchée si elle souhaite qu'il informe le public.

42. Le contenu de la notification adressée au public comporte habituellement des éléments tels que: les coordonnées de l'initiateur et de l'autorité compétente de la Partie d'origine; une description de l'activité proposée et de l'impact transfrontière qu'elle est susceptible d'avoir; la demande d'autorisation concernant son exécution; des informations sur la décision qui doit être prise et le moment où elle doit l'être, ainsi que sur la procédure d'EIE; des renseignements sur le lieu où l'on peut consulter le dossier et la date limite à laquelle on peut le faire, sur une quelconque enquête publique ou séance d'information, ainsi que sur les moyens offerts pour formuler des suggestions et le moment de le faire.

43. De nombreux pays s'attendaient, en tant que Partie d'origine, à ce que l'avis destiné au public de la Partie touchée ait le même contenu que celui qui était destiné à leur propre public (**14 d**). Un grand nombre d'autres Parties fournissent les mêmes informations à la Partie touchée. Toutefois, l'Estonie, la Finlande, la France, la Lettonie, la Pologne, le

¹¹ «Avis au public» ou «notification adressée au public» pour informer le public de l'activité proposée et de la possibilité de formuler des observations ou des objections à ce sujet, ou de formuler des observations sur des informations en rapport avec cette question, notamment sur le dossier d'EIE.

Royaume-Uni, la Serbie et la Slovénie ont clairement indiqué que la Partie touchée détermine le contenu; l'Espagne et le Portugal ont de nouveau cité l'accord bilatéral qui les lie, lequel mentionne expressément cette responsabilité. La Lituanie attend de l'avis adressé dans la Partie touchée qu'il porte en priorité sur l'impact transfrontière, ce qui n'est pas le cas de l'avis au public national. La Suède a relevé que, s'il faut traduire l'avis, souvent seul un résumé en est traduit.

44. En réponse à la question de savoir à quel stade de la procédure d'EIE la Partie d'origine informait habituellement le public de la Partie touchée, plusieurs pays, de nouveau, ont répondu que cela était du ressort de la Partie touchée. D'autres ont indiqué que le public de la Partie touchée était informé en même temps que celui de la Partie d'origine, ou suffisamment tôt pour lui permettre de participer au même moment. D'autres encore ont évoqué le moment auquel la Partie touchée était informée. La Croatie informe le public de la Partie touchée après la tenue d'une enquête publique dans la Partie d'origine.

45. Une nette majorité des Parties utilise les points de contact pour la notification, comme cela a été décidé à la première Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, décision I/3), et tels qu'ils sont affichés sur le site Web de la Convention (15); la France a indiqué que le centre de liaison était mis en copie et le Luxembourg que d'autres autorités étaient mises en copie. En Hongrie, dans certains cas importants, le Ministre de l'environnement peut diriger les opérations. La Roumanie adresse la notification par voie diplomatique avec copie au point de contact. Pour l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas, la Pologne et le Portugal, des accords bilatéraux spécifient parfois d'autres points de contact; en Irlande, les points de contact auprès des autorités locales sont sollicités selon que de besoin.

2. Questions adressées à la Partie touchée

46. Dans de nombreuses Parties, le processus permettant de prendre la décision de participer ou non au processus d'EIE (art. 3, par. 3) (16), en tant que Partie touchée, consiste en un examen au cas par cas, la décision étant souvent prise par le Ministère de l'environnement ou l'autorité compétente. Une majorité de Parties a indiqué consulter d'autres autorités pertinentes de leur pays aux niveaux central, régional et local, en fonction de critères tels que la nature de l'activité proposée, l'importance éventuelle de l'impact et le territoire susceptible d'être touché. La Hongrie, le Kirghizistan, le Monténégro, la République tchèque, la Suède et, éventuellement, la Bulgarie et la République de Moldova cherchent à connaître l'avis du public, tandis que le Luxembourg consulte les ONG de défense de l'environnement et que la Slovaquie reçoit des observations des municipalités touchées. La Finlande publie un avis public, met les informations à la disposition du public et informe directement les instituts de recherche et au moins une ONG de défense de l'environnement. La Slovénie et la Suède ont évoqué la tenue de consultations avec les autorités sanitaires et les autorités chargées du patrimoine culturel.

47. Les critères appliqués sont: la nature de l'activité proposée; le site, la distance par rapport à la frontière ou la proximité des eaux internationales; l'importance éventuelle de l'impact transfrontière; et le niveau d'intérêt général. La Bulgarie et la Croatie citent les critères visant à déterminer l'importance qui figurent à l'appendice III. Le Bélarus, la Bulgarie, le Monténégro et la Slovénie mentionnent les critères présents dans leur législation.

48. Quand la Partie d'origine leur demande des informations concernant l'environnement susceptible d'être touché (art. 3, par. 6), les pays expliquent par quel moyen ils identifient les informations «pouvant être raisonnablement obtenues» à inclure dans leur réponse (17), en évoquant l'existence, l'accessibilité et la disponibilité de ces informations (pour le public ou pour les autorités compétentes), ainsi que leur degré d'actualité. Certains laissent entendre que les informations devraient déjà être disponibles ou pouvoir être obtenues dans le délai fixé par la Partie d'origine, et cela sans longues

procédures et sans engendrer des dépenses excessives. Certaines Parties considèrent qu'il ne devrait pas être nécessaire de procéder à d'autres recherches ou analyses, même si le Danemark peut procéder à une analyse supplémentaire.

49. Les pays ont aussi décrit les procédures et, le cas échéant, la législation qu'ils appliquaient pour préciser le sens du terme «promptement» s'agissant de répondre à une demande d'informations. Certains ont interprété ce terme comme voulant dire «sans délai excessif» ou «le plus tôt possible». La Bulgarie, la Grèce, la République de Moldova et la Suisse évoquent le délai fixé par la Partie d'origine dans sa demande, tandis que plusieurs autres parlent d'un mois et que la Finlande convient du délai avec la Partie d'origine. Certaines font état du temps nécessaire pour recueillir les renseignements demandés, eu égard à leurs autres responsabilités. Le Bélarus donne les informations dans sa propre langue alors qu'en Hongrie, la réponse est retardée par la traduction.

50. Au sujet de la coopération de la Partie touchée avec les autorités de la Partie d'origine en matière de participation du public (art. 3, par. 8) (*18 a*)), de nombreux pays ont répondu en répétant que c'était essentiellement ou exclusivement du ressort de la Partie touchée. Néanmoins, beaucoup ont aussi relevé l'existence d'une coopération et d'un accord entre les autorités des Parties concernées portant, par exemple, sur les dispositions pratiques à prendre (Pays-Bas) et la tenue d'enquêtes publiques (Suède). Les Pays-Bas et la Pologne évoquent à cet égard des accords bilatéraux. Le Danemark, la Hongrie, la Slovaquie et la Suède coopèrent étroitement pour ce qui est de la tenue d'enquêtes, le cas échéant. À titre d'exemple, le Bélarus, en tant que Partie touchée, informe la Partie d'origine du moment et du lieu où une enquête est prévue sur son territoire. Le Kazakhstan a appelé l'attention sur l'appui des ONG et de l'initiateur du projet.

51. De nombreux pays ont répondu qu'en tant que Partie touchée, ils identifiaient le «public» de la zone touchée (*18 b*)) au cas par cas, en fonction de plusieurs critères, dont la nature de l'activité proposée, son impact potentiel et sa zone géographique, ainsi que la distance de la frontière. En République tchèque et en Suède, tout le monde est pris en compte, même si la Suède procède à une identification au cas par cas pour bien cibler la participation du public. En France, les autorités locales identifient le public de la zone touchée à partir d'informations relatives au choix du site fournies par la Partie d'origine. La Croatie et la Slovaquie cherchent aussi à connaître l'avis des autorités compétentes; la Slovaquie tient également compte des conseils prodigués par son public sur l'identification du «public» de la zone touchée. L'Azerbaïdjan fait participer la population locale et les ONG de défense de l'environnement à travers le pays.

52. Les pays ont aussi donné des exemples de la façon dont, en tant que Partie touchée, leur public avait été informé (*18 c*)). La plupart ont cité la parution d'avis dans les journaux (nationaux, régionaux, locaux) et l'affichage d'articles sur Internet, mais aussi des communiqués de presse, le Journal officiel (national, local), des tableaux d'affichage publics (notamment dans les services municipaux et les bibliothèques publiques), le collage d'affiches, le publipostage, les communiqués télévisuels ou radiodiffusés, et les contacts directs avec les principales ONG intéressées. Dans certaines Parties, l'avis public est relayé par les autorités locales.

53. Les pays ont donné des exemples de ce qu'était normalement le contenu de l'avis adressé au public, en donnant les mêmes réponses que celles qu'ils avaient fournies en tant que Partie d'origine et en y ajoutant les coordonnées des experts en EIE de l'initiateur. La France, la Slovénie et la Suisse ont précisé que le dossier d'EIE était joint à cet avis. Le Royaume-Uni a fait observer que la publication de la documentation au format papier pouvait être facturée.

54. Enfin, les pays ont indiqué à quel stade de la procédure d'EIE, en tant que Partie touchée, ils informaient habituellement leur public (*18 d*). Plusieurs le font dès réception des informations pertinentes provenant de la Partie d'origine (Autriche, Bulgarie, Danemark, Finlande, Norvège, République tchèque, Slovaquie, Suède). Le Monténégro le fait dans un délai de cinq jours à compter de la réception, l'Arménie de sept jours et la Lettonie de quatorze jours. Le Bélarus et la Hongrie informent le public après avoir fait les traductions nécessaires. En revanche, le Bélarus, l'Estonie, le Kazakhstan, la République de Moldova et l'Ukraine le font à réception du dossier d'EIE. Pour sa part, la Lituanie dit informer le public au stade de la délimitation du champ de l'évaluation. En Allemagne, aux Pays-Bas et en Pologne, le moment dépend de la date à laquelle la Partie d'origine a informé la Partie touchée. L'ex-République yougoslave de Macédoine informe son public au moment où elle répond à la notification.

C. Article 4: Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

1. Questions adressées à la Partie d'origine

55. Au Danemark, les prescriptions légales concernant le contenu minimal du dossier d'EIE (art. 4, par. 1 et appendice II) (*19*) sont analogues à celles qui figurent à l'appendice II. Tous les autres pays ont mentionné, décrit ou cité la législation qui leur permet de déterminer les prescriptions légales concernant le contenu minimal, à l'exception de l'Arménie qui n'a pas de législation dans ce domaine. En outre, la Grèce, le Kirghizistan, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Slovaquie ont signalé qu'il y avait conformité avec l'appendice II; l'Ukraine renvoie directement à l'appendice II.

56. Dans la plupart des Parties, c'est l'autorité compétente qui détermine au cas par cas ce que doit contenir le dossier d'EIE (procédure de délimitation du champ de l'évaluation) (art. 4, par. 1) (*20*), la Roumanie se servant d'une liste tandis que plusieurs autres Parties parlent de critères. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la République de Moldova et la Slovénie n'ont pas de procédure de délimitation du champ de l'évaluation. Au Kirghizistan, une fois le dossier d'EIE constitué, il est examiné et peut, si nécessaire, être retourné à l'initiateur pour révision. En Italie, une procédure de délimitation du champ de l'évaluation n'est qu'occasionnellement nécessaire. En France, au Luxembourg, au Monténégro, au Portugal et au Royaume-Uni, l'initiateur peut demander à l'autorité compétente de définir le champ de l'évaluation; cela est obligatoire en Pologne dans le cadre d'une procédure d'EIE transfrontière. En revanche, en Autriche, en Bulgarie, en Estonie, en Finlande, en Lituanie, en Norvège et en Suisse, l'initiateur, ou ses experts en EIE, établissent un rapport ou un projet de rapport de délimitation du champ de l'évaluation.

57. En Lettonie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, ce rapport précise aussi les institutions et les organisations à consulter, tandis qu'en Finlande, aux Pays-Bas et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, il indique les solutions de remplacement que l'initiateur peut envisager. De nombreux pays évoquent la consultation d'autres autorités, l'Espagne indiquant aussi une éventuelle consultation des ONG. Les avis émis par le public sont pris en compte en Croatie, en Estonie, en Finlande, en Hongrie, aux Pays-Bas, en République tchèque et, le cas échéant, en Norvège et au Portugal. En Bulgarie et en Finlande, l'autorité compétente (en matière d'environnement) fait une déclaration sur le rapport de délimitation du champ d'évaluation élaboré par l'initiateur. Les Pays-Bas et la Roumanie y incluent des recommandations formulées par un comité ou une commission distincts. L'Allemagne, la Finlande, la Hongrie, la Norvège, les Pays-Bas et la Pologne tiennent compte des observations de la Partie touchée.

58. Dans plusieurs Parties (Allemagne, Bulgarie, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monténégro, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède), l'initiateur ou ses experts en EIE déterminent les «solutions de remplacement [...] qui peuvent être raisonnablement envisagées» (al. b de l'appendice II) (21), mais dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en Grèce, en Pologne, et en République tchèque, l'autorité compétente peut aussi proposer des solutions de remplacement, la République tchèque faisant des propositions dans les limites imposées par le plan d'occupation des sols; en Finlande, l'autorité compétente précise les solutions de remplacement à envisager sur la base de la proposition faite par l'initiateur et des observations formulées par les autorités, le public, les ONG et la Partie touchée. De nombreux pays ont parlé d'une méthode au cas par cas tenant compte de la nature de l'activité, du site et de son ampleur. L'Irlande et la Roumanie ont évoqué leurs directives. En Espagne, en Estonie, en Hongrie et en Slovaquie, la délimitation du champ de l'évaluation permet de trouver des solutions de remplacement pouvant être raisonnablement envisagées, la Slovaquie signalant que ces solutions peuvent s'inspirer des observations reçues du public et des autorités des Parties concernées.

59. Divers types de solutions de remplacement ont été évoqués, y compris l'option «zéro». Quelques pays ont précisé que ces solutions devaient être adaptées à la poursuite de l'objectif visé par l'initiateur, réduire l'impact et être de la compétence de l'initiateur; l'Ukraine a évoqué le critère de l'acceptabilité sur les plans de l'environnement et de l'économie.

60. «L'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important» (al. c de l'appendice II) (22) est identifié au cas par cas, certaines réponses laissant entendre que c'est l'initiateur qui s'en charge, d'autres l'autorité compétente ou une combinaison des deux. En Espagne, en Estonie, en Finlande et en Hongrie, l'environnement susceptible d'être touché est identifié pendant la délimitation du champ de l'évaluation. La Roumanie a de nouveau cité la liste qu'elle utilise à cette fin. La Finlande, la Norvège et la Slovaquie ont suggéré le rôle éventuel du public et des autorités des Parties concernées.

61. Pour définir le terme «impact» selon l'alinéa vii) de l'article premier, certains pays ont donné une définition ou ont évoqué leur législation, certains y faisant figurer la santé publique (Estonie, Finlande, France, Hongrie, Kazakhstan, République tchèque, Royaume-Uni) ou les conditions socioéconomiques (Finlande, Hongrie, Kazakhstan). Plusieurs ont laissé entendre que cette définition était donnée au cas par cas par l'initiateur ou ses experts en EIE, tandis que la Roumanie a de nouveau mentionné la liste qu'utilise l'autorité compétente pour délimiter le champ de l'évaluation. L'Autriche et la Norvège consultent la Partie touchée.

62. Presque tous les pays ont fait savoir que, en tant que Partie d'origine, ils communiquaient à la Partie touchée la totalité du dossier d'EIE (art. 4, par. 2) (23), la Belgique, le Canada et la Roumanie confirmant que cela était soumis à des exigences de confidentialité ou d'accès à l'information. La législation polonaise n'exige la communication que de la partie nécessaire à l'évaluation de l'impact par la Partie touchée, mais, en pratique, la Pologne fournit la totalité du dossier d'EIE, cela était probablement aussi le cas en Finlande. La Norvège n'envoie pas de rapports d'experts distincts ne se rapportant pas à l'impact transfrontière. La Suède n'envoie ni données de base ni rapports d'information et, si elle doit fournir une traduction, n'envoie que le résumé non technique et les parties les plus pertinentes du dossier d'EIE, après en avoir discuté avec la Partie touchée.

63. En tant que Partie d'origine, les pays ont décrit comment ils coopéraient avec les autorités de la Partie touchée pour la transmission du dossier d'EIE et la communication des observations (art. 4, par. 2), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer (24). La plupart ont indiqué fournir le dossier à la

Partie touchée, qui est alors chargée de le diffuser. Plusieurs ont évoqué une coopération à cet égard entre les Parties concernées, la République tchèque demandant que certaines mesures soient prises pour faire connaître au public la possibilité qui lui est donnée de participer. Les observations émanant du public de la Partie touchée sont communiquées soit directement à la Partie d'origine, soit par l'intermédiaire des autorités de la Partie touchée, leur acheminement variant parfois selon les cas.

64. Les pays ont également précisé comment leur autorité compétente traitait ces observations, environ la moitié d'entre eux indiquant qu'elle en tenait compte dans la décision finale. Beaucoup (Croatie, Espagne, Estonie, Hongrie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, République de Moldova et Roumanie) adressent plutôt ou également les observations à l'initiateur ou à ses experts pour qu'elles figurent dans le dossier d'EIE finalisé (Biélorus, Hongrie, République de Moldova) ou soient incorporées à l'activité proposée (Espagne), ou pour que le promoteur y réponde (Croatie, Pologne). Que ces informations soient traitées par l'autorité compétente, l'initiateur ou les deux à la fois, certaines Parties (Allemagne, Biélorus, Danemark, Estonie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne) demandent des renseignements sur la manière dont ces observations ont été prises en compte ou, en l'absence de tels renseignements, une explication. La Lettonie et la Roumanie envoient ces informations à la Partie touchée. La Finlande envoie sa déclaration sur le dossier d'EIE, y compris le résumé de ses observations et avis, à la Partie touchée.

65. Une description a été donnée des procédures et, le cas échéant, de la législation appliquées pour préciser le délai de communication des observations correspondant à la prescription: «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise» (art. 4, par. 2) (25), qui varie de un à trois mois, bien qu'il y ait une certaine souplesse selon les cas. Certaines Parties d'origine décident seules du délai (Pologne, République de Moldova, Serbie), tandis que d'autres en discutent avec la Partie touchée (Croatie, Kirghizistan, Lettonie, Suède, Ukraine), dans d'autres cas, ce délai est fixé par des accords bilatéraux (Estonie, Pologne) ou d'autres accords (Irlande).

66. Si la Partie touchée ne respecte pas ce délai, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse envoient un rappel. Si la Partie touchée demande un délai supplémentaire, de nombreuses Parties, en tant que Partie d'origine, ont pour habitude d'accepter ou le font si la demande est justifiée; l'Irlande accepte systématiquement. D'autres sont plus hésitantes, précisant qu'une prolongation du délai sera examinée ou qu'il existe une certaine souplesse, mais pour d'autres encore cela dépend du délai imparti à la procédure administrative (Belgique, Danemark, Kirghizistan, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni). L'Estonie fait montre d'une certaine souplesse, mais doit informer l'initiateur. L'Allemagne et la Bulgarie ne peuvent normalement pas concéder de délai supplémentaire en raison des délais prévus par leur législation.

67. En dernière analyse, c'est à la Partie d'origine de décider de la marche à suivre s'il n'y a pas de réponse dans le délai imparti, avec ou sans prolongation. Plusieurs Parties partent du principe qu'il n'y a pas d'observations (Biélorus, France, Kirghizistan, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Suisse), certaines ne pouvant pas tenir compte des observations arrivées tardivement (Belgique, Danemark, Hongrie, Pays-Bas). D'autres laissent entendre qu'elles font preuve de plus de souplesse, tenant compte des observations tardives tant que la décision n'a pas été prise (Allemagne, Bulgarie, Espagne, Hongrie, République tchèque, Suède).

68. Les pays ayant répondu ont énuméré les divers documents qu'ils communiquaient, avec la Partie touchée, au public de la Partie touchée (26): la requête ou la demande d'autorisation concernant son exécution, un permis ou une décision relative à l'environnement; le descriptif de projet; la décision en matière de vérification préliminaire et le rapport sur la délimitation du champ d'application; le dossier d'EIE (cité dans la plupart des réponses) et son résumé non technique; un examen de l'EIE fait par un expert;

enfin, les décisions déjà prises. Quelques pays ont aussi évoqué: la déclaration d'intention¹²; la notification; les informations relatives à la procédure d'EIE; les informations relatives aux procédures et pour observations; un projet de la décision qui doit être prise; des notices et des brochures; et des études supplémentaires.

69. Cependant, les documents sont généralement communiqués aux autorités de la Partie touchée pour qu'elles les transmettent au public et aux autorités concernées en même temps qu'ils sont affichés sur un site Web dans la Partie d'origine. L'Allemagne et la Hongrie traduisent le résumé non technique ainsi que d'autres parties du dossier d'EIE portant sur l'impact transfrontière. Le Danemark traduit des informations succinctes; les Pays-Bas traduisent le résumé non technique.

70. De nombreux pays ont déclaré ne pas procéder, habituellement ou dans l'absolu, à une enquête publique à l'intention du public touché dans la Partie touchée (27). L'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, la Norvège, les Pays-Bas et l'Ukraine peuvent procéder à une enquête publique dans la Partie touchée en cas de besoin, mais pour l'Allemagne et la Croatie, cela exigerait une étroite collaboration entre les Parties concernées; la Suède a de l'expérience dans ce domaine. Plus typiquement, la Lituanie et la Slovaquie demandent à la Partie touchée d'organiser une enquête sur son territoire. Normalement, une enquête à l'intention du public de la Partie touchée a lieu dans la Partie touchée et est organisée par les autorités de celle-ci après discussion entre les Parties concernées. Néanmoins, la Hongrie, la Lituanie et la Roumanie indiquent que l'initiateur, de concert, éventuellement, avec les autorités du pays en tant que Partie d'origine, participe à des enquêtes dans la Partie touchée. Pour la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark et la Suisse, une enquête menée conjointement dans les deux pays peut avoir lieu dans l'une des Parties concernées.

71. Une majorité de pays ont déclaré que les enquêtes menées sur leur territoire, en qualité de Partie d'origine, étaient ouvertes à la participation de la Partie touchée. Toutefois, à Chypre, en Grèce et en Italie, il n'y a pas d'obligation légale d'organiser une enquête, bien qu'en Grèce il y en ait souvent une à la demande de l'initiateur. Aux Pays-Bas, la nécessité d'une enquête est décidée en concertation avec l'initiateur. Pour le Kirghizistan, la Pologne et la Slovaquie, une enquête a lieu après la constitution du dossier d'EIE.

2. Questions adressées à la Partie touchée

72. Les pays ont décrit les procédures et, le cas échéant, la législation appliquées pour préciser le sens des termes «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise», s'agissant du délai spécifié pour la communication d'observations (art. 4, par. 2) (28). L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et la Bulgarie ont cité la législation de la Partie d'origine, d'autres (Croatie, Estonie, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse) ont parlé du délai spécifié par la Partie d'origine, la République tchèque et la Slovaquie adaptant leur délai en fonction; le Monténégro, la Roumanie et le Royaume-Uni demandant un délai supplémentaire en cas de besoin. Le Danemark, la Norvège et la République de Moldova, en revanche, mentionnent leur législation; la Grèce applique le délai prévu dans le cadre national à moins qu'on ne lui demande de procéder autrement. Certains pays ont précisé que le délai était compris entre trois semaines et trois mois, la moyenne étant de deux mois, et ont évoqué des accords bilatéraux. Pour l'Estonie, la Hongrie et la Lituanie, il faut avoir suffisamment de temps

¹² «Déclaration d'intention» soumise par un initiateur; parfois «notification d'intention», «note préalable au démarrage de l'activité» ou «notification».

pour formuler des observations, et pour le Bélarus et la Hongrie, il faut plus de temps quand le dossier doit être traduit dans leur langue.

73. Les pays ont également décrit comment ils coopéraient avec les autorités de la Partie touchée pour la transmission du dossier d'EIE et la communication des observations (art. 4, par. 2) (29). L'Autriche, par exemple, recueille le plus d'informations possible sur la participation du public dans la Partie d'origine afin de ménager une possibilité équivalente à son public.

74. Il est toutefois plus courant que la Partie touchée reçoive le dossier, assorti d'un délai pour faire des observations, et le mette à la disposition de ses autorités et du public tout en le publiant également sur un site Web; elle rassemble ensuite les observations pour les communiquer à la Partie d'origine (Finlande, Lituanie ou Suisse, par exemple). Si on leur en fait la demande, les Pays-Bas aident la Partie d'origine à informer le public et à mettre à disposition le dossier d'EIE, le public soumettant habituellement ses observations directement à la Partie d'origine. La Hongrie transmet des informations conformément à la législation de la Partie d'origine. Elle incorpore également les observations du public à son point de vue, lequel est traduit en anglais et communiqué à la Partie d'origine avec les observations originales formulées dans sa propre langue. La Norvège et la Slovaquie transmettent des informations succinctes au niveau national.

75. En ce qui concerne l'organisation de la participation du public dans la Partie touchée (30), la majorité des pays ont fait savoir que la responsabilité en incombait à la Partie touchée, conformément à sa propre législation et sur la base d'accords bilatéraux (Bulgarie, Espagne, Estonie, Lettonie, Monténégro, Portugal, Ukraine), ou en respectant le délai fixé par la Partie d'origine (Allemagne, Autriche, Pologne, Royaume-Uni, Suisse). Par contre, pour la Belgique et les Pays-Bas, la participation du public est organisée conformément à la législation de la Partie d'origine et sur la base d'accords bilatéraux. La Belgique mentionne également des procédures ad hoc, tout comme la Suède. L'Italie et la République tchèque évoquent la législation des deux Parties concernées. La Finlande, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège, la Roumanie et la Suisse parlent d'un dialogue avec la Partie d'origine sur les modalités de la participation du public.
